



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune de Méaulte  
Société STELIA AEROSPACE

Garanties financières et changement d'exploitant

ARRÊTÉ du 21 MARS 2018

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 516-1 et L. 516-2 R181-45, R 512-68 et R. 516-1 à R. 516-6;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008, modifié les 23 janvier 2009 et 2 février 2010, autorisant la S.A.S AEROLIA à exploiter des installations de construction aéronautique sur le territoire de la commune de Méaulte.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 septembre 2010 relatif à l'emploi de matières abrasives de la rubrique 2575 ;

Vu la déclaration du 22 janvier 2015 complétée le 31 mars 2015 par laquelle la S.A.S. STELIA AEROSPACE informe reprendre l'exploitation des installations du site de Méaulte précédemment exploitées par la S.A.S. AEROLIA.

Vu le certificat d'antériorité du 23 avril 2015 relatif à la rubrique 3260 ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis 14 mai 2014 et confirmé le 29 août et 6 novembre 2017, par la société STELIA AEROSPACE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 février 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement STELIA AEROSPACE situé sur la commune de Méaulte, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident prévues par l'article R516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant que le montant calculé des garanties financières est supérieur aux 100.000 € à partir desquels l'exploitant est tenu de constituer ces garanties ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Sous réserve des droits des tiers, la S.A.S. STELIA AEROSPACE dont le siège social est situé Z.I. de l'ancien Arsenal – CS 60109 - 17303 Rochefort Cedex, est autorisée à se substituer à la S.A.S. AEROLIA pour l'exploitation de son établissement de construction aéronautique situé sur le territoire de la commune de MEAULTE.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter tels que définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2008 modifié et le récépissé de déclaration du 23 septembre 2010, s'applique à la S.A.S. STELIA AEROSPACE.

### **ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIERES**

La société STELIA AEROSPACE, dont le siège social est situé à ROCHEFORT (17303) doit constituer des garanties financières pour les activités qu'elle exerce à Méaulte (80300).

### **ARTICLE 3. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'exploitation par la société STELIA AEROSPACE d'un atelier de revêtement et de traitement de surfaces métalliques de plus de 30 m<sup>3</sup> visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Libellé de la rubrique   | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 2565     | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.<br><br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :<br>a) Supérieur à 1500 l | 113 800 Litres  |
| 3260     | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>  |   |

#### ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société STELIA AEROSPACE, situé sur la commune de Méaulte, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 189\,947,81$  euros TTC :

|                             | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ ) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|-----------------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|------------------|
| <b>Montant en Euros TTC</b> | 125 310,00                                    | 1,033   | 0                                       | 720                               | 30 138,9   | 15 000           |

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de septembre 2017 : 105,2
- du coefficient de conversion des indices TP01 et TP01 (base 2010) de 6,5345
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

## **ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant calculé de 189 947,81 TTC dépasse le seuil des 100 000 euros de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de ce fait l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique aux installations de traitement de surface de la Sté STELIA AEROSPACE.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution d'au moins 80 % du montant total des garanties financières à constituer ;
- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 le document attestant de la constitution du montant total des garanties financières à constituer.

Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Il est accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **ARTICLE 6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **ARTICLE 7. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

## **ARTICLE 8. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

## **ARTICLE 10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Indépendamment de la mise en jeu de ces garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 12. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX**

L'article 5.1.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2008 est complété comme suit pour tenir compte des quantités maximales de déchets prises en compte dans le calcul des garanties financières.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à chaque instant de la nature, du caractère dangereux ou non et des quantités de produits et déchets présents sur son site.

Les quantités des différentes catégories de produits dangereux et déchets des activités de traitement de surface présentes sur le site respectent les quantités maximales suivantes :

| Type de déchets       | Code déchet | Nature des déchets relatifs aux activités de traitements de surface et à leurs installations annexes                                | Quantité maximale stockée |
|-----------------------|-------------|---|---------------------------|
| Déchets non dangereux |             | DIB   | 0,15t                     |
| Déchets dangereux     | /           | Déchets souillés DIS  | 0,15 t                    |
|                       |             | Eaux souillées présentes dans les équipements et circuits des installations de détoxication et le circuit des effluents de ressuage | 80 t                      |
|                       |             | Rinçage sodique   | 20 t                      |
|                       |             | Bain alcalin  | 20 t                      |
|                       |             | Bain T.S.A  | 20 t                      |
|                       |             | Bain Soude  | 20 t                      |
|                       |             | Charbon actif   | 15 t                      |
|                       |             | Alodine   | 1 t                       |
|                       |             | Bain de rinçage SOCOSURF  | 20 t                      |
|                       |             | SOCOSURF  | 20 t                      |
|                       |             | Eaux de rinçage TSA   | 20 t                      |
| Produits dangereux    | /           | Produits chimiques d'appoint des bains de traitement (acides, bases et additifs)  | 2 t                       |



Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

### **ARTICLE 13. CLÔTURE ET PIÉZOMÈTRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante qui est prévue à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2008. L'exploitant veille, suivant une fréquence qu'il définit et au moins semestrielle, aux caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) qui permettent d'assurer la limitation des accès au site.

Les 3 piézomètres existants sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Les résultats de ces différents contrôles sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 14. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Méaulte et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Méaulte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **ARTICLE 16. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le maire de la commune de Méaulte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STELIA AEROSPACE.

Amiens, le 21 MARS 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY